



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2002/L.5
31 octobre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES
Huitième session
New Delhi, 23 octobre-1^{er} novembre 2002
Point 9 de l'ordre du jour

**RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF DU MÉCANISME
POUR UN DÉVELOPPEMENT PROPRE**

Projet de décision -/CP.8

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 15/CP.7 et 17/CP.7,

Prenant note avec satisfaction du premier rapport du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre¹ et encourageant le Conseil exécutif à continuer de faire rapport sur ses activités, notamment sur l'application des articles 26 et 27 du règlement intérieur figurant dans l'annexe I de la présente décision²,

Exprimant sa gratitude au Conseil exécutif pour le bon accomplissement de tous les éléments du programme de travail indiqué dans la décision 17/CP.7 et pour les efforts qu'il a faits pour assurer un dialogue et un échange d'informations avec le public,

¹ FCCC/CP/2002/3 et Add.1.

² L'annexe I se trouve dans un additif au présent document.

1. *Décide*, conformément aux dispositions de la décision 17/CP.7 et de son annexe:
 - a) D'adopter le règlement intérieur du Conseil exécutif tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision;
 - b) D'encourager le Conseil exécutif à suivre la question de son règlement intérieur et, si nécessaire, à faire des recommandations, conformément au paragraphe 5 b) de l'annexe de la décision 17/CP.7 au sujet des modifications ou des ajouts éventuels à apporter pour préserver son fonctionnement efficace, économique et transparent;
 - c) D'adopter les modalités et procédures simplifiées relatives aux activités des projets de faible ampleur du mécanisme pour un développement propre qui figurent dans l'annexe II de la présente décision³;
 - d) D'autoriser le Conseil exécutif à accréditer des entités opérationnelles et à les désigner, à titre provisoire, en attendant les désignations auxquelles la Conférence des Parties procédera à sa prochaine session;
 - e) De féliciter le Conseil exécutif et le secrétariat d'avoir fourni au public des informations à jour sur les besoins opérationnels du mécanisme pour un développement propre, notamment sur les procédures d'accréditation des entités opérationnelles et sur le document concernant la conception des projets du mécanisme pour un développement propre qui est disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies sur le site Web du secrétariat⁴ et sur le CD-ROM du MDP;
 - f) D'attirer l'attention de chaque Partie désirant participer à des activités de projets du mécanisme pour un développement propre sur la nécessité de désigner une autorité nationale et sur la possibilité de rendre publiques, grâce au site Web du secrétariat, des informations concernant la création de cette autorité;

³ Le texte de l'annexe II se trouve dans le document FCCC/CP/2002/3.

⁴ <http://unfccc.int/cdm/index.html>.

g) De réitérer son invitation aux Parties à financer les dépenses administratives liées au fonctionnement du mécanisme pour un développement propre en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires de la Convention;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, adopte le projet de décision ci-après.

Projet de décision -/CMP.1

Directives au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte de ses décisions -/CMP.1 (Mécanismes) et -/CMP.1 (Article 12),

Ayant connaissance des décisions 15/CP.7 et 17/CP.7,

Décide de confirmer et de donner plein effet à toutes les mesures prises en application de la décision -/CP.8.
